

Diffusion des microdonnées : Cadre légal et réglementaire

Abdoulaye BA, ANSD
El Hadji Malick GUEYE, ANSD
Luc Decker, IRD
Pascal Aventurier, IRD

QU'EST-CE QU'UNE MICRODONNEE ?

Questions posées à Modou DIOP (chef de ménage)
lors d'une enquête menée par l'ANSD :

- ✓ Nom et prénom ?
- ✓ Date et lieu de naissance ?
- ✓ Contacts : adresse, tel, mail ?
- ✓ Ethnie, religion ?
- ✓ Epouses ?
- ✓ Enfants ?
- ✓ Revenus ?
- ✓ Caractéristiques de l'habitat ?
- ✓ Etc.



**Obligation de protéger ces
données des répondants**

L'ACCÈS AUX DONNÉES D'ENQUÊTES STATISTIQUES?

Double obligations des INS

Vis-à-vis des utilisateurs

Demandes pressantes des chercheurs et universitaires

Besoins en données très détaillées

Tendances mondiales vers l'ouverture des données

Promotion de la transparence, de la démocratie et de la participation citoyenne (Open Government Working Group, 2007)


Vis-à-vis des répondants

Principe 4 de la Charte africaine de la statistique (Union Africaine, 2009)

*« Les microdonnées peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les **procédures** clairement définies soient **respectées** et que la **confidentialité** soit **maintenue** ».*

Question de survie de la statistique publique (Silberman, 2011)

COMMENT PROTÉGER CES DONNÉES : CADRE JURIDIQUE ?

- 
- **Les Principes fondamentaux de la statistique officielle**, adoptés par la Commission de statistique des Nations Unies à sa session extraordinaire, tenue du 11 au 15 avril 1994.
 - **La Charte africaine de la statistique** adoptée le 3 février 2009 à Addis Abéba (Ethiopie) par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine,
 - Loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant **organisation des activités statistiques**
 - **Le règlement général sur la protection des données – RGPD**. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
 - Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la **Protection des données à caractère personnel**
 - Décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection **des données à caractère personnel**

CADRE JURIDIQUE « STATISTIQUE »



- **Les Principes fondamentaux de la statistique officielle**

Principe 6 - Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être **strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.**

- **Charte africaine de la statistique**

Principe 5: Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants. Confidentialité : La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), **la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens africains ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en Afrique.**

CADRE JURIDIQUE « STATISTIQUE »



Loi statistiques du Sénégal

Article 6 : *Sous réserve des dispositions de l'article 8-ter, ci-après, les données individuelles recueillies par les services et organismes producteurs de statistiques publiques ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière **sauf autorisation explicite accordées par les personnes physiques ou morales concernées par l'enquête.***

Article 7 : *Dans le cadre de leurs activités de collecte et de traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques ou de fichiers administratifs, les services et organismes producteurs de statistiques publiques doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques de ces opérations, **qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques ou morales concernées n'est possible.***

Article 8-ter : *Sur autorisation écrite du responsable du service ou organisme producteur de statistiques publiques concerné, les données relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier à usage public consistant en des données rendues anonymes qui sont présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse pas être identifiée, **ni directement, ni indirectement, compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers.***

Révision de la loi de 2004 à 2012 :

Souplesse dans la diffusion des microdonnées à des fins de recherche

CADRE JURIDIQUE « RGPD »

Contexte sénégalais

- Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel
- Décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel
- *La Loi a pour objet de mettre en place un dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d'être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel.*
- *Cette loi institue une autorité administrative indépendante dénommée « **Commission des Données Personnelles** » (CDP) qui est le garant du respect de la vie privée dans le traitement des données personnelles.*

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques

Article 7.

*Sans préjudice des dispositions du Code pénal et de la loi n° 61-33 du 15 juin 1963 relative au statut général des fonctionnaires, les agents des services et organismes producteurs de statistiques publiques concernées, sont astreints à **l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel** pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.*

Article 12. -bis

*Les agents, pris en **infraction** des dispositions des articles 6, 7 et 8 (nouveaux), sont passible d'un **emprisonnement de 6 jours et d'une amende** allant de 200 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.*

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, ces agents sont passibles de sanctions disciplinaires sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la loi no 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Merci

